CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-114

DATE : 25 novembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, la plaignante reproche au juge un manque de professionnalisme et d'impartialité. Elle affirme s'être sentie humiliée et non respectée par le juge, puisqu'il aurait commenté le choix de ses mots et sa façon de s'exprimer plutôt que d'écouter son témoignage lors de son audience sur sa demande en rétractation de jugement.

[2] L'écoute de l'enregistrement de l'audience établit que le juge pose des questions à la plaignante, non assistée par un avocat, afin de comprendre sa demande. La plaignante ne répond pas à toutes les questions du juge, laissant parfois un moment de silence et, lorsqu'elle répond, elle le fait lentement. Le juge est patient et tente de comprendre ce que la plaignante veut présenter en preuve.

[3] Le comportement dénoncé par la plaignante n'est pas soutenu par la preuve, si bien que la plainte traduit plutôt l'expression de son insatisfaction quant à la décision rendue.

[4] Or, la mission du Conseil n’est pas d’évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires prises à la suite d’une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s’il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n’est pas le cas dans la présente situation.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.